

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 mai 2014

Le vice-président de section,

Vu la requête, enregistrée le 28 août 2013, présentée pour M. _____, demeurant au _____ (75020), par Me Descamps ; M. _____ : demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du ministre de l'intérieur emportant l'invalidation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points consécutives aux infractions commises les 31 octobre 2008, 21 février 2010, 2 décembre 2011, et le 25 mars 2012 ;

3°) d'ordonner au ministre de l'intérieur la restitution des points en cause au capital de points du permis de conduire de M. _____ dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles en application de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, au moment de la constatation des infractions qui lui sont reprochées ;

- que la réalité des infractions commises les 21 février 2010 et 25 mars 2012 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté l'infraction conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par le préfet de police qui conclut au non-lieu à statuer ;

Le préfet de police soutient que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision référencée 48SI n'ont plus d'objet ; qu'en effet, il ressort du relevé d'information

intégral de M. que les infractions du 21 février 2010 et du 25 mars 2012 ne figurent plus à son dossier de permis de conduire et que les points retirés consécutivement à l'infraction commise le 2 décembre 2011 ont été restitués au requérant ; qu'ainsi M. dispose d'un solde positif de 12 points ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; » ;

2. Considérant que postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a produit à l'appui de ses observations en défense invitant le tribunal à prononcer un non-lieu à statuer, une copie du relevé intégral d'information du service central du permis de conduire, édité le 3 décembre 2013, qui fait désormais apparaître que le permis de conduire de M. est valide et affecté du capital maximal de douze points ; qu'il ressort de cette même pièce que les retraits de points relatifs aux infractions du 21 février 2010 et du 25 mars 2012 et la décision portant invalidation du permis de conduire n'apparaissent plus sur le relevé intégral d'information de M. ; qu'au demeurant par décision du 16 octobre 2013 M. s'est vu restituer quatre points correspondant à l'infraction du 2 décembre 2011 ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé, au retrait des décisions par lesquelles il avait procédé à plusieurs retraits successifs de points du capital de points du permis de conduire du requérant et de la décision portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points de ce titre de conduite, et à la réattribution de l'intégralité du capital de points du permis de conduire du requérant ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de M. sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. ; aux fins d'annulation des décisions du ministre de l'intérieur.

Article 2 : L'Etat versera à M. la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 26 mai 2014.

Le vice-président de section,



M. DOUMERGUE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

